En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Cour pénale internationale

Chambre de première instance I

Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

Procès

Audience publique

Vendredi 6 février 2009

L'audience est présidée par le juge Président Fulford

(L'audience est ouverte à 9 h 32)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Sachdeva, avant que nous ne fassions ramener le témoin dans le prétoire, j'aimerais m'adresser aux avocats par votre intermédiaire. Y a-t-il soutien à la proposition faite par M. Mabanga en ce qui concerne,l'extension du rôle de l'avocat au titre de la règle 74 ?

M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour, Monsieur le Président ; non il n'y en a pas.

M[e] WALLEYN : Je voudrais dire, puisque j'ai l'expérience de cette situation, qu'une fois qu'on est dans une relation conseil-client, que c'est très difficile pour les deux que d'autres questions ne soient pas abordées. Je pense à la question des mesures de protection. Si, par exemple, un témoin comme le client du confrère en question désire introduire une mesure de protection, c'est un peu logique qu'il fasse appel au même conseil. Je ne vois pas pourquoi ça ne pourrait pas être élargi à toutes les questions qui sont liées à son témoignage.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci. Ce serait

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

donc votre observation. Merci beaucoup.

Y a-t-il d'autres interventions sur cette question ?

M^me^ MASSIDDA : Je partage en fait l'analyse de mon confrère Walleyn. Il est important pour l'avocat, qui doit quand même avoir un rôle délicat, de pouvoir avoir accès à certaines pièces du dossier comme le confrère le demande, les déclarations de témoins. J'ai quelques perplexités par rapport aux paragraphes 19 et 20 de la demande du confrère parce que je n'arrive pas trop à comprendre qu'est-ce que cela signifie de pouvoir intervenir à la fin de la déposition pour donner des observations. Le confrère, au paragraphe 20, se réfère à « observations finales » et, là aussi, je partage l'analyse de mon confrère Walleyn. Je pense que ce rôle doit être en tout cas limité par rapport à l'assistance que le confrère doit donner au témoin dans le cadre de la règle 74. Je vous remercie.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes signalent de fortes interférences dans les écouteurs. Il y a un problème technique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci. C'est très utile. Et ces remarques contribueront à la décision que nous prendrons éventuellement au début de la semaine prochaine en ce qui concerne le rôle de M^e^ Mabanga. Merci beaucoup*.

Nous allons donc rester en... à huis clos.. Monsieur Sachdeva,.

M. SACHDEVA (*interpretation de l'anglais)* : Veuillez m'excuser, Mme Samson souhaite saisir la Chambre sur un point.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, bien sûr.

M^me^ SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : En ce qui concerne les contacts avec les témoins dans cette affaire, je voulais demander l'avis de la Chambre au sujet d'une question similaire...

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je suis désolé mais j'entends un bruit étrange dans mon casque, mais veuillez poursuivre.

M^me^ SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Merci. C'est à propos des contacts avec les témoins dans la présente affaire et que l'on retrouve dans le cadre de l'affaire Katanga, car c'est une affaire commune dans une certaine mesure. Il y a des témoins qui comparaissent en tant que témoins au procès en la présente affaire et qui fournissent des informations qui peuvent relever de la règle 77 ou être potentiellement à décharge dans cette autre affaire, d'autant plus que nous avons constaté que les témoins dans l'affaire Katanga ont un impact sur notre affaire du fait de la règle 77. Et donc, cette équipe a demandé que nous fassions une requête à la Chambre de première instance afin que, en coordination avec l'Unité des victimes et des témoins, ils puissent prendre contact avec nos témoins lorsque la divulgation s'applique pour une fin limitée et pour obtenir le consentement des témoins, ou non, que leur identité soit divulguée dans l'affaire Katanga.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Cet exercice, bien entendu, n'implique pas le fait qu'on entre dans les détails de ces éléments de preuve donnés devant cette Chambre ; n'est-ce pas, Madame Samson ? Je pense que c'est logique.

M^me^ SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Effectivement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : À moins qu'il n'y ait d'objections, je pense que c'est approprié, Madame Samson. Y a-t-il des objections, Maître Mabille ?

M^e^ MABILLE : Pas d'objections, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Madame Samson, merci.

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

M^me^ SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Sachdeva, les miracles infinis de notre technologie, il y a apparemment un sérieux problème technique. Il va falloir donc que nous levions la séance pour le moment, de manière à réparer ce problème. On me dit que ça va prendre 20 minutes, à peu près 20 minutes. Donc, vous pouvez disposer pendant 20 minutes et, s'il vous plaît, revenez effectivement dans 20 minutes.

La séance est suspendue.

(L'audience suspendue à 9 h 40, est reprise à 11 h 16)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Apparemment, le problème a été résolu. Cependant, nous souhaitons avoir un rapport écrit complet sur les circonstances de cet incident, puisque normalement l'équipement est vérifié chaque matin au moins une demi-heure avant que la Chambre ne siège.

Il faut bien comprendre que les conséquences de ce retard d'aujourd'hui — nous avons perdu une de nos sessions de deux heures. Ce retard est considérable et les conséquences le sont également car si nous avions pu tenir effectivement nos deux sessions de deux heures, il est très probable que ce témoin aurait pu terminer sa déposition et aurait pu avoir la possibilité de retourner chez lui ce week-end. À la suite de cette interruption, eh bien, il est très probable qu'il devra rester à La Haye ce week-end et qu'il ne pourra pas terminer sa déposition — pardon* — avant le début de la semaine prochaine.

À notre avis, c'est quand même une question extrêmement sérieuse ; voilà pourquoi nous souhaitons un rapport complet et détaillé qui explique exactement ce qui s'est passé.

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Nous passons maintenant à huis clos et demandons que le témoin soit accompagné de nouveau dans la salle. Merci.

(Passage en audience à huis clos à 11 h 17) Reclassifiée en audience publique

(Le témoin est introduit au prétoire à 11 h 19)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour, Monsieur. Je suis vraiment navré que l'on vous ait fait attendre aussi longtemps. Il y a eu un grave problème technique qui a... est en rapport avec l'une des mesures de protection qui vous ont été accordées. En conséquence, nous avons accumulé un retard d'environ deux heures... d'un peu moins de deux heures ; nous en sommes désolés. Nous sommes prêts maintenant à reprendre. Mais une nouvelle fois, acceptez toutes nos sincères excuses. Nous repassons en séance publique.

LE TÉMOIN WWWW-0299 *(interprétation du swahili)* : Merci.

(Passage en audience publique à 11 h 19)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Desalliers.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

PAR Me DESALLIERS : Bonjour, Monsieur.

LE TÉMOIN WWWW-0299 *(interprétation du swahili)* : Bonjour.

Me DESALLIERS :

Q. La première journée où vous avez témoigné devant cette Cour, vous avez expliqué que vous aviez été informé, lorsque vous étiez à Bunia, que votre fils avait été enlevé et se trouvait au camp de Bule ; c'est exact ?

LE TÉMOIN WWWW-0299 *(interprétation du swahili)* :

R. Oui. Mon fils est allé au camp de Bule.

Q. Très bien. Vous avez mentionné que vous aviez été informé du fait que votre fils se trouvait à Bule par un commerçant. Quel est le nom de ce commerçant ?

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

R. Le nom de ce commerçant est (Expurgé).

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Si l'interprète a bien entendu.

Me DESALLIERS :

Q. Il semble… L'interprète dit qu'il n'est pas certain d'avoir bien entendu le nom. Est-ce que c'est bien (Expurgé) ?

LE TÉMOIN WWWW-0299 *(interprétation du swahili)* :

R. (Expurgé)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, je vous en prie, Maître Desalliers. Maître Walleyn, le nom qui vient d'être donné ; à votre avis, est-ce que cela risque de révéler quelque chose qui puisse être un risque potentiel pour le témoin ?

Me WALLEYN : Pas à ma connaissance, Monsieur le Président, mais peut-être qu'il faut demander à l'intéressé.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je ne pense pas que ce soit opportun. Pour être tout à fait prudents, nous allons demander — nous allons émettre une ordonnance en ce qui concerne ce nom. Nous pourrions peut-être laisser passer quelques secondes dans ce contre-interrogatoire pour effectivement couvrir tout ce qui a été dit. Maître Desalliers, vous pouvez poursuivre.

Me DESALLIERS : J'allais, Monsieur le Président, demander au témoin de décliner l'identité complète de la personne. Je suppose qu'une fois que cette identité sera connue au complet, on pourrait facilement rester en session... en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Donc ça n'est pas simplement le nom, que vous voulez connaître, mais vous avez d'autres questions à poser, également, sur son identité. Je crois que le plus prudent, c'est que nous repassions à huis clos pendant vos questions. Huis clos, s'il vous plaît.

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Et pouvons-nous avoir une ordonnance pour ce qui est du nom qui a été prononcé ?

(Passage en audience à huis clos à 11 h 24) Reclassifiée en audience publique

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes maintenant à huis clos, je vous en prie Maître Desalliers.

Me DESALLIERS :

Q. Donc, s'il vous plaît Monsieur, pour bien m'assurer que j'ai bien compris le nom je vais l'épeler (Expurgé) ; c'est exact ?

LE TÉMOIN WWWW-0299 *(interprétation du swahili)* :

R. Oui.

Q. Est-ce que c'est bien son nom de famille ?

R. Ça, je ne peux pas savoir ; je sais que tout le monde l'appelle comme cela, mais moi je ne saurais pas savoir que c'est comme ça.

Q. Est-ce que vous… est-ce que vous lui connaissez d'autres noms, est-ce que vous connaissez son prénom, ou est-ce qu'il a d'autres noms ou un surnom ? Est-ce que vous lui connaissez d'autres noms que (Expurgé) ?

R. Il est connu par ce nom, tout le monde l'appelle (Expurgé). Moi, je n'ai pas besoin de connaître un autre nom ou connaître beaucoup plus d'informations sur cela.

Je sais seulement que c'est un commerçant qui est appelé (Expurgé).

Q. Très bien. Ce commerçant, il travaille dans quel type de commerce ?

R. Il était commerçant qui vendait la boisson.

Q. Est-ce que vous pouvez être plus précis ? Qu'est-ce que vous voulez dire par « boisson » ?

R. Bière.

Q. Et d'où venait ce commerçant ?

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

R. Moi, je ne peux pas savoir beaucoup plus d'informations. Moi, je sais seulement qu'il est (Expurgé) et qu'il vendait la boisson. À part cela, je ne peux pas dire plus.

Q. Il la vendait où ? À quel endroit est-ce qu'il vendait de la boisson, (Expurgé) ?

R. Il vendait sa boisson au centre de Fataki.

Q. Et comment le connaissiez-vous ce commerçant ?

R. (Expurgé) (Expurgé). La personne qui m'a informé que mon fils est allé à l'entraînement militaire, c'est lui.

Q. Donc c'est une personne que vous connaissiez bien ?

R. Quelqu'un qui habite dans la ville, il connaît tous les gens de cette ville. Moi, je suis de cette ville et je suis militaire à Bunia. Comment il ne peut pas me connaître ? Il me connaît moi, il connaît mon fils, il m'a informé que mon fils est allé faire le service militaire. Vous vous êtes son père ; lui aussi, il est allé faire le service militaire.

Q. La réponse simplement, c'est « oui », vous le connaissiez bien, oui ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Si la réponse est « oui », la réponse qu'a donnée le témoin n'équiva... n'équivaut pas — pardon — à dire : « Je le connais bien. » On ne peut pas déduire cela.

M^e^ DESALLIERS : C'est la raison pour laquelle je pose la question, Monsieur le Président. Le témoin dit ce que j'ai compris, audio, de sa réponse était que, évidemment, il connaissait... Le commerçant connaissait lui et son fils.

Je n'ai pas eu de réponse, par contre, à ma question qui était de savoir, est-ce que le témoin connaissait le commerçant ? C'est la question pour laquelle j'aimerais avoir une réponse du témoin ; je l'ai suggérée, c'est vrai, mais c'était la question que je

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

voulais poser au témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Et c'est une question que vous avez tout à fait le droit de poser. Mon objection porte sur la manière dont vous posez cette question ; vous suggérez en effet que la réponse qui a été donnée par le témoin signifie qu'il le connaissait bien, et ça n'est pas juste, Maître Desalliers. Vous devez être attentif à ne pas suggérer des choses qui n'ont pas été dites par le témoin.

M^e DESALLIERS : Alors, je vais… je vais* vous reposer la question, Monsieur, différemment.

Q. Est-ce que vous, personnellement, vous connaissiez bien ce commerçant ?

R. Cette question, elle est très difficile à répondre.

Si je le connaissais pas, comment pouvait-il me dire que mon fils est allé faire le service militaire ; comment il pouvait me dire cela ? Cela veut dire qu'il me connaît très bien et que moi, je le connais très bien. Qu'est-ce que vous voulez encore que je dise ?

Q. Très bien, merci. Vous venez de répondre à ma question.

M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, je pense que les questions d'identification du commerçant sont couvertes, on peut revenir maintenant en séance publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup. Maître Desalliers.

Nous allons repasser en séance publique.

(Passage en audience publique à 11 h 31)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous avons repris la publicité des débats. Je voudrais présenter des excuses au public qui, parfois, se retrouve exclu des débats mais ; c'est la situation. Veuillez poursuivre, Maître

Desalliers.

M[e] DESALLIERS :

Q. Alors Monsieur, le commerçant dont il a été question à l'instant, est-ce qu'il est allé vous informer de la présence de votre fils au camp de Bule à la résidence de M. Lubanga ?

LE TÉMOIN WWWW-0299 *(interprétation du swahili)* :

R. Je n'ai pas bien compris la question. Pouvez-vous la reposer encore pour que je comprenne ?

Q. Vous vous souvenez sans doute, Monsieur, du moment où le commerçant vous a annoncé que votre fils se trouvait au camp de Bule. Vous vous souvenez bien de ça, qu'il vous a dit que votre fils se trouvait bien au camp de Bule ?

R. Oui.

Q. Alors où est-ce que vous étiez à ce moment ?

R. J'étais à Bunia.

Q. Où à Bunia ?

R. À l'état-major.

Q. Donc, le commerçant est allé à l'état-major et a demandé à vous voir ; c'est ça ?

R. Les militaires, ils se promènent partout sans uniforme militaire et sans arme. Lui, il est arrivé pour faire son commerce au grand marché. Moi, je me promenais avec d'autres militaires. Ainsi, nous avons rencontré quelqu'un de chez nous, nous avons commencé à discuter personne ne pouvait savoir si nous sommes des militaires. Nous l'avons rencontré au marché ; il ne m'a pas suivi au quartier... à l'état-major. Nous, on se promenait toute la journée ; on était libres. On pouvait se promener sans tenue militaire ; quand on a la tenue, on doit rester à l'état-major.

Q. Donc vous n'étiez pas au quartier général, vous étiez en civil au marché de

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Bunia, ; c'est ça ?

R. Lorsque je me suis rencontré avec le commerçant, j'étais au marché de Bunia ; on était en train de se promener la journée. On pouvait boire les boissons alcoolisées. Après, nous calculons le temps qu'il faut rentrer à l'état-major ; lorsque nous arrivions à l'état-major, nous devions porter nos tenues militaires et nos bottines et prendre nos armes. À ce moment-là moi, j'étais en tenue civile et j'étais sans arme. C'est à ce moment-là que je me trouvais au marché.

Q. Alors, quand vous vous êtes rencontrés au marché qu'est-ce qu'il vous a dit, exactement, le commerçant ?

R. Ce qu'il m'a dit, je l'ai dit ici. Je vais répéter cela combien de fois ? Je l'ai dit, il m'a dit que « ton fils est au... à l'entraînement. » Je vais le dire combien de fois ?

Q. Je voulais savoir, Monsieur, les termes selon ce que vous vous souvenez, les termes exacts qu'il a employés ; pas seulement la description générale de ce qu'il vous a dit, mais vous souvenez-vous des termes exacts qu'il a employés ?

R. Le terme exact qu'il a dit, comme nous avons l'habitude de parler notre langue, ce n'est pas le swahili comment je peux vous dire le terme exact ? Ce qu'il m'a dit, ce qui est important : « Ton fils est allé à l'entraînement militaire à bout... à Bule. » À part cela, comment je peux le traduire en français ou en swahili ? Il a dit une chose importante. Nous avons parlé d'autre chose. Vous êtes arrivés ici, quelles sont les nouvelles là-bas ? Là-bas, ça va bien, mais votre fils est allé au centre de Bule, centre de formation de Bule, tiens ! » Comment je peux détailler tout cela ? C'est ça la fin.

Q. Est-ce qu'il vous a expliqué, à ce moment, comment votre fils s'était rendu au camp de Bule ?

R. Pardon, Monsieur. Moi, je ne dis pas qu'il a accompagné mon fils au camp de

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Bule pour connaître toutes les précisions comment mon fils est arrivé, il est entré ici on a dit ceci ; non. Il a entendu que mon... l'enfant est au camp... au centre de Bule et il m'a dit que « nous avons entendu que ton enfant est au centre de Bule » ; lui, il n'a pas suivi mon enfant au centre de Bule.

Q. Très bien, alors le commerçant ne vous a donné aucun détail sur la façon ou les raisons pour lesquelles votre fils était au camp de Bule ; il ne vous a donné aucun détail là-dessus ?

R. Il a entendu que le fils est allé au centre d'instruction militaire de Bule. Est-ce que mon fils lui a dit que : « Moi j'y vais pour faire quelque chose. » ? L'enfant n'a pas dit cela. L'enfant est là-bas, comment il peut connaître toutes ces précisions ?

Q. Comment le commerçant, ce commerçant, fut informé du fait que votre fils se trouvait à Bule ?

R. Monsieur, les informations d'une même ville, comme ici, si quelqu'un décède là-bas, les voisins ne peuvent pas le savoir. Si quelqu'un disparaît, les voisins ne peuvent pas le connaître. Les voisins devraient connaître que, ici, il y a un cadavre. Ici, il y a quelqu'un qui a disparu. C'était une même ville. Comment ne pouvait-il savoir si mon fils est à Bule. Moi-même, je suis militaire. Comment ne pouvait-il pas savoir ? C'est une histoire qui est arrivée à mon fils. Tout le monde était au courant que mon fils est là-bas. Tout les gens de Fataki étaient au courant que mon fils est à Bule. Comment lui ne pouvait-il pas le savoir ?

Q. Donc ce que vous nous dites maintenant, c'est que tout le monde de Fataki savait que votre fils se trouvait à Bule. C'est ça ?

R. Oui, oui.

Q. Mais vous, personnellement, vous l'apprenez pour la première fois par l'entremise de ce commerçant ?

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

R. Oui. Moi, je n'étais pas à Bule. La distance entre Bunia et Bule, c'est 80 kilomètres de Fataki. Comment je pouvais savoir cela ? Mes yeux ne peuvent pas voir jusque là, jusqu'à 20 kilomètres.

Q. Mais vous avez mentionné que vous étiez très étonné que votre fils se trouve au camp de Bule. Vous n'avez pas demandé au commerçant comment il savait, comment il a eu cette information que votre fils se trouvait au camp de Bule ? Vous ne lui avez pas posé cette question-là ?

R. Le commerçant m'a informé : « Votre fils est au camp de Bule », moi j'ai demandé : « C'est vrai ? » Il dit : « Vrai. » La façon dont il m'a raconté, il est quelqu'un de la ville, il connaît que mon fils est à Bule, il ne peut pas me tromper. Que mon fils est là-bas.

Il a déclaré quelque chose de vérité et moi, j'étais surpris. Moi, j'ai dit « Nous allons voir cela. » Moi, je ne lui ai pas donné ma position, mais je lui ai dit : « Ça va, nous allons voir ». Mon idée était : « Cet enfant, il est encore trop jeune, moi, je vais tout faire pour le faire sortir de là », mais je ne lui ai pas expliqué mon idée.

Q. Vous avez également mentionné, lors de la première partie de votre témoignage, le premier jour, qu'il vous était difficile d'obtenir la permission de partir pour aller chercher votre fils.

La question que je vais vous poser est la suivante : pourquoi est-ce que vous n'avez pas, dans un premier temps, commencé par demander la permission à votre supérieur pour aller chercher votre fils ?

R. Vous avez un autre travail, vous ne pouvez pas connaître les histoires des militaires. Mon fils est au centre de formation de Bule, il est allé pour être formé... être militaire. Comment... maintenant, je posais... je demandais la permission à mon chef pour que j'aille prendre mon fils au camp de Bule, ça serait... ça se

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

passerait comment ? Mon fils aussi portait la tenue. C'est sa tenue. Comment moi, je peux être contre la tenue de mon fils ? Moi, son père, je n'étais pas d'accord que mon fils porte la tenue. Qu'est-ce que mon chef ou mon chef supérieur allaient me dire ? Il portait l'uniforme de l'État, qu'est-ce que mon chef allait me dire ? Il n'était pas le seul. Il fallait bien comprendre. Moi, je vais revenir sur ces pages parce que vous voulez m'égarer. Les choses que j'ai déclarées le premier jour, je n'ai pas encore fini. Nous allons y revenir.

Mais, moi, je n'ai pas demandé la permission. Si je demande la permission et je dis que je vais aller prendre mon fils, je serais... je pouvais être... je pouvais passer au tabac parce que le règlement militaire disait qu'on devait tout payer avec votre corps. Comment on paye avec le corps ? C'est-à-dire vous allez passer au tabac parce que votre corps appartient à l'État. Seule votre âme qui va aller au ciel. Moi, j'avais peur que mon corps soit blessé à cause de mon enfant. Je me suis dit : « Je vais aller prendre mon fils de ma propre façon. » C'était ça ma décision, parce que, moi, je suis militaire convaincu, je connais le règlement militaire. Je sais, si vous faites ceci, vous serez traité de cette façon. Moi, je ne peux pas faire ça c'est impossible.

Q. Mais au moment où vous a été informé, ce qu'on vous a dit... c'est exact... on vous a dit qu'il suivait... on vous a informé qu'il suivait une formation militaire à Bule. C'est ce qu'on vous a dit ?

R. S'il vous plaît, je vais répondre à cette question combien de fois ? J'ai donné la réponse, on m'a donné l'information. C'est oui, toujours.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je suis d'accord avec le témoin ; Monsieur Desalliers. Ça fait trois ou quatre fois que vous posez la même question, vous avez la même réponse à chaque fois. Cela devient terriblement pesant ce n'est pas la peine de poser les mêmes questions maintes et maintes fois .

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Me DESALLIERS : La raison pour laquelle je posais la question, Monsieur le Président, c'est que M.... j'ai demandé la raison pour laquelle il ne voulait pas demander la permission. Il a dit « parce que mon fils portait l'uniforme et était donc un soldat de l'armée », puisque dans la première partie de son témoignage, le témoin dit qu'à partir du moment où on donne un uniforme, on devient un soldat. C'est ce que j'ai compris. Si on est un soldat, on ne suit pas une formation militaire ; c'est l'un ou l'autre. Donc la question suivante que j'allais poser au témoin était : est-ce qu'il avait un uniforme et était-il un soldat ou est-ce qu'il suivait une formation ? C'est l'un ou l'autre. Dans son esprit est-ce qu'on l'a informé qu'il suivait une formation ou est-ce qu'on l'a informé qu'il était un soldat ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Desalliers, la question que vous avez posée à la ligne 19, page 14 et je vous cite : « Mais au moment où on vous a dit, on vous a informé, est-ce qu'on vous a dit qu'il suivait une formation militaire à Bule ? » C'est une question que vous avez posée deux ou trois fois. Maintenant, s'il y a d'autres* questions qui découlent de la réponse, vous pouvez le faire mais je vous demande de vous assurer de ne pas répéter la même question que vous avez posée précédemment. Je vous remercie.

Me DESALLIERS : Très bien merci.

Q. Donc, vous n'avez pas demandé la permission, vous avez pris la décision de partir du camp. Ce faisant, Monsieur, c'est exact, donc, que vous deveniez un déserteur de l'armée ?

R. Oui. Toutes mes déclarations que j'ai faites ; lorsque j'ai fait cela, j'ai déserté de l'armée. Vérifiez dans le papier que vous avez si vous n'allez pas retrouver ma réponse.

Q. Donc ma question, Monsieur, c'est : Vous estimiez, à ce moment, qu'il était

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

moins risqué pour vous de déserter l'armée que de commencer par demander la permission à votre supérieur de quitter pour aller voir votre fils ? Vous estimiez que c'était moins risqué pour vous de déserter l'armée ?

R. Mon cher, vous ne connaissez pas quelle est l'armée que nous faisions à la rébellion. Cela me pousserait à expliquer les choses que j'ai déclarées. Vous pouvez alors prendre de patience et écoutez mon explication.

Vous faites l'armée sans l'argent. Moi, je suis chef de famille ; je n'ai même pas zéro point dollar — *(dit le témoin)* —, mais l'argent était là. Dans cette armée, les enfants étaient blessés, les gens mouraient. Il y avait 0.001 — dit le témoin — pour acheter la lame de rasoir pour couper les cheveux. Il y avait les gens qui étaient amputés. Ils sont des personnes qui boitent aujourd'hui. Personne n'a engagé de dépenses pour ces personnes-là. C'est une armée... Et moi, je ne pouvais pas accepter que mon fils aille dans cette souffrance. C'est impossible.

Excusez-moi, vous savez très bien nous avons commencé ce service, nous l'avons commencé avec Lubanga. Moi, j'étais son escorte. Nous avons commencé depuis qu'il était ministre de Défense... de la Défense. Moi, j'ai commencé avec lui au mois de novembre, je crois, 2001. Depuis le mois de novembre, nous avons passé la fête de *Christmas* — *(dit le témoin)*. Nous l'accompagnons là où il allait manger et nous on était là en train d'attendre comme les arbres. Nous avons continué jusqu'en avril 2002. Les dates à peu près, entre le 12 ou le 13, la guerre a éclaté à Bunia. Les groupes de Mbusa Nyamwisi qui fut son président parce que lui il était ministre de Défense s'est affronté avec le groupe de Thomas Lubanga. C'était la guerre. Les hommes de Mbusa Nyamwisi nous ont chassés de la résidence de Thomas Lubanga. Nos hommes ont tué leurs commandants sur place, à côté de la résidence. M. Claude Kiza est mort, là ; il était commandant bataillon de Mbusa Nyamwisi. C'était à côté

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

de notre résidence. Les gens ont riposté, ils ont commencé à tirer, c'était terrible. Les bombes, également, étaient tirées. Thomas Lubanga était dans la résidence. Thomas Lubanga, son secrétaire, son chauffeur et Bosco Ntaganda étaient là. C'était très difficile. Ils sont sortis et ils se sont posé la question qu'est-ce qu'ils vont faire, où est-ce qu'ils vont passer. Moi j'ai dit : « Je suis là. Venez, nous allons partir. » ; « Où sont les véhicules ? » Le chauffeur est venu, il a pris la voiture. Thomas Lubanga est entré dedans, Bosco Ntaganda est entré dedans, parce que le chauffeur était là. Son secrétaire Muna *(Phon.)* est entré également. Qu'est-ce que moi je fais ? J'étais avec mon arme devant la voiture, à pied, pour sauver sa vie. J'ai couru toute la ville. Je regardais où se trouvait l'ennemi pour que le Président ne meure pas, pour que le ministre ne meure pas.

Nous avons traversé la grande route. Je me suis rendu compte qu'il y avait des militaires qui braquaient leur arme vers moi. J'ai vu que c'était très difficile. Heureusement, je me suis rendu que c'étaient les militaires ougandais. J'ai élevé les mains et je suis allé vers ces militaires. Ils m'ont posé la question : « Quel est le problème ? » Je leur avais dit que nous sommes avec le ministre. Ils m'ont posé la question : « Où se trouve-t-il ? » J'ai appelé la voiture. La voiture est venue à toute vitesse. Thomas Lubanga est venu. Bosco Ntaganda était là. Le véhicule s'est arrêté à côté des Ougandais. Nous sommes arrivés à côté d'un trou. J'ai appelé les civils également, mais à ce moment-là la guerre continuait et les bombes étaient en train d'être tirées. J'ai appelé les civils. Ils ont enlevé le véhicule jusque dans une... dans une terrasse et je leur avais demandé d'aller jusqu'à l'aéroport. À ce moment-là, il n'y avait plus de problèmes, j'ai continué à suivre le véhicule. Le chauffeur s'est arrêté. Je suis entré dans la voiture.

Les Ougandais nous ont escortés jusqu'à l'aéroport où se trouvaient plusieurs

militaires ougandais. Ils m'ont arrêté là-bas, ils m'ont ravi mon arme. Quelques jours, j'ai quitté ce lieu et je suis rentré à la résidence. J'ai rencontré, à la résidence, qu'il y avait les militaires ougandais qui assuraient la garde de cette résidence. Je suis... Je pouvais entrer là avec quel autre. Moi, je leur avais dit que j'ai laissé, j'ai abandonné ma valise dans la maison où nous dormions. Je suis rentré, je n'ai pas retrouvé ma valise. Mes habits étaient perdus. Mes habits étaient perdus ; je n'avais que deux habits. Parce que la guerre a éclaté d'une façon brusque. Je suis allé à la cité parce que j'avais des connaissances dans la cité, et Thomas Lubanga est resté. Je lui ai dit que : « Dans votre résidence, il y a les Ougandais. » Je marchais. J'ai vu les personnes que je connaissais. Ils m'ont donné quelques habits. Je suis retourné dans mon groupe. On nous a amenés à l'état-major où se trouvaient les policiers. À ce moment-là, les militaires ougandais nous encerclaient. Nous étions au milieu. À côté de nous, il y avait les militaires ougandais. Avant d'aller quelque part, il fallait... on rencontrait les Ougandais. Si vous avez les uniformes, vous devez rester avec les militaires, mais vous ne pouvez pas avoir une arme avec vous. Nous avons patienté pendant deux semaines. Après, on nous a... on nous a donné nos armes et nous sommes rentrés à l'état-major et non plus chez lui.

Lui, il est resté à l'aéroport pendant un moment, peut-être un mois. Après, il est rentré dans sa résidence. À ce moment-là, il était gardé uniquement par les militaires ougandais. Après cela, ils l'ont amené à l'aéroport. Après l'aéroport, ils sont allés en Ouganda. En Ouganda, c'était difficile, il avait.... Il était escorté par des gardes du corps. Après Ouganda, ils l'ont transféré à Kinshasa et là, il est placé en résidence surveillée.

Après cela, Kisembo et Bosco qui étaient avec nous à l'état-major, qu'est-ce qu'ils ont fait ? Bosco est allé former un centre de formation de recrues. Bosco est allé à

Mandro. C'était le premier centre qui a été ouvert. Le premier centre a été ouvert à Mandro. Dans ce centre, on entraînait les gens ; les gens ils étaient entraînés relativement bien, les militaires des... un militaire de Mbusa Nyamwisi : Lompondo, qui fut commandant de district, chez nous à Bunia, a envoyé ses militaires pour aller chercher dans la brousse de Mandro et ils ont rencontré les enfants et ils ont ouvert le feu sur les enfants. Il y en a parmi eux qui sont décédés, d'autres ont fui. Bosco et les enfants ont fui pour aller cacher les enfants à un autre endroit. Lorsqu'ils ont caché ces enfants, les militaires de Mbusa Nyamwisi sont arrivés là ; ils sont rentrés. Commandant Safari — que vous allez voir — il est arrivé ; il commençait à passer la commande des armes, lui ensemble avec le chef Kahwa.

Thomas, vous étiez où, vous étiez à Kinshasa. Vous ne pouvez pas connaître tout ça. Vous étiez dans la résidence surveillée à Kinshasa.

Safari parlait avec les gens chez lui. À un moment donné, nous avons entendu que les avions venaient pour larguer les armes au centre de formation de Mandro. À un moment donné, Kisembo nous a envoyés pour aller récupérer ses armes et les munitions qui venaient d'arriver. Nous les avons récupérées et nous sommes rentrés à Bunia. Tous les militaires qui suivaient la formation à Mandro ont reçu les armes ; chaque militaire avait reçu une arme.

Avant la formation, il y avait pas beaucoup de militaires. Après la formation, nous étions nombreux. On a donné aux militaires les armes individuelles, les munitions, les bombes. Après, Kisembo a commencé par chasser les militaires de Mbusa Nyamwisi à Bunia. Il a réorganisé la guerre, lui ensemble avec Bosco. Les... La guerre a éclaté, le groupe de Mbusa Nyamwisi ont fui.

Thomas Lubanga, vous étiez toujours à Kinshasa, vous ne pouvez pas connaître tout cela.

Les militaires de Mbusa Nyamwisi ont fui, ont abandonné Bunia et la ville est restée. Et à ce moment-là, Kisembo est arrivé. Il diffusait les messages à la radio en disant que : « Si vous avez une arme, venez remettre l'arme. Et si vous voulez travailler avec moi, venez travailler avec moi. Moi, je m'appelle commandant Kisembo. » Cette information était diffusée à la radio.

À ce moment-là, la formation continuait à Mandro. Les armes étaient parachutées. Nous sommes allés récupérer les armes et rentrer. Nous sommes allés déposer les... la nourriture et nous sommes rentrés. Parce que le commerçant faisait la collecte d'argent pour acheter la nourriture. Les mamans qui vendaient au marché faisaient la cotisation des haricots, des maïs, tout ça nous récupérions pour amener à... à ce camp. Et les véhicules allaient et rentraient avec les munitions et les armes.

De Kinshasa, Thomas Lubanga a été libéré. Il est arrivé à Bunia. En arrivant à Bunia, il est passé directement pour visiter le centre de formation qui a été ouvert à Mandro. Il a trouvé une autre ambiance. Il y avait beaucoup de militaires. Les militaires n'avaient pas d'uniforme, les soldats portaient leur tenue civile, mais ils avaient des armes... des armes lourdes, des armes avec des chaînes. Tout cela, il n'a pas laissé cela. Il est arrivé — il a tapé la tête et il a dit : « *Toko lola* ». Il a visité les gens qui étaient au centre de formation et il a dit : «*Toko lola* » ; *Toko lola* qui veut dire : « Nous allons gagner. ». Après cela il voyait les armes qui étaient larguées par voie aérienne et les armes étaient endommagées.

Des fois les caisses... les caisses qui étaient attachées, des cordes étaient coupées et cela endommageait les armes, ils ont dit : « Non, cette fois-ci, les armes doivent atterrir à côté du lac de Tchomia. » C'était un aérodrome à côté du lac.

Depuis ce moment-là, la formation a continué un tout petit peu. On nous a envoyés pour attendre un avion qui allait atterrir à Tchomia.

Nous sommes allés à Tchomia, l'avion a atterri en notre présence, l'avion a livré les armes, les bombes, les munitions, et l'avion a amené les uniformes.

Les militaires de Thomas Lubanga commençaient à porter l'uniforme à ce moment-là, quand nous sommes allés à Tchomia.

Un jour, l'avion est venu, il a emmené les armes et les uniformes et tout le monde était doté d'un uniforme ; ils étaient des militaires véritables, mais ils n'avaient pas des chaussures.

Les chaussures sont venues après. Lorsque Thomas Lubanga est rentré à Bunia, il faisait sa politique de UPC. Vous étiez nommé à Bunia comme le Président de l'UPC. Nous, en ce moment, nous étions où ? À Tchomia.

Les armes arrivées ; nous faisions la sécurité de ces armes et ces armes étaient amenées. Les gens venaient pour récupérer les armes et pour les emmener en ville.

Moi, j'ai, quitté ce lieu, c'était à peu près au mois de novembre. J'ai quitté Tchomia pour aller à Bunia. Je suis resté un tout petit peu à Bunia, avant la fête de *Christmas* *—(dit le témoin).* On m'a envoyé à Beni où il y avait un front, les enfants, les militaires, les femmes sont morts. On les avait attrapés, d'autres étaient amputés, les militaires... Là-bas, les militaires fuyaient et moi, on m'a envoyé là-bas. Je suis allé là-bas, mon Dieu ma protégé jusqu'à ce que j'ai passé ma fête de *Christmas* là-bas.

Après la fête de *Christmas*, j'ai passé tout le mois de janvier. Au mois de février je suis rentré à Bunia et j'ai dit que là-bas c'était terrible et c'est vrai, c'était terrible. Je suis arrivé à Bunia, j'ai enlevé l'uniforme, je suis allé me promener dans le marché et j'ai rencontré le commerçant et ce commerçant m'a informé que : « Votre fils est au centre. » Alors cela m'a fait très mal au cœur.

Je viens d'une souffrance et mon fils est enrôlé. J'étais vraiment en colère. C'était terrible. J'ai tout fait, j'ai pris mon arme, je suis allé déposer quelque part. Je suis allé

en silence, je suis arrivé à Bule où se trouve l'enfant.

On me dit : « L'enfant était ici, est parti avec commandant »... Je suis allé à Largu. J'ai rencontré l'enfant j'ai dit : « Ça va. » J'ai fouillé l'enfant, j'avais un peu d'argent. En faisant cette opération, j'ai mangé avec l'enfant, je lui ai donné la morale. Je lui ai dit que : « Je suis votre père, regardez mon corps... regarde mon corps, il est déchiré. Je ne suis plus tranquille. » Même... 0 point, 00 il y a l'argent qui arrivait chez Thomas Lubanga, mais nous, militaires, quelle est la difficulté que nous traversions ? Je ne pouvais pas accepter que mon enfant fasse ce travail ; mieux vaut qu'on me tue, mais je dois enlever mon enfant de ce travail. C'est ainsi que j'ai pris mon enfant et je l'ai emmené à Bunia. Lorsque je suis allé à Bunia, j'ai abandonné le service militaire parce que cela m'a fait trop mal, parce que cela, c'est un mauvais service. Mieux vaut être encore le militaire du gouvernement, mais être militaire de la rébellion, c'est pas bien. Dans la rébellion, il n'y a que les chefs qui s'enrichissent, mais les militaires, vous n'avez rien. Même quelque chose pour que les militaires achètent le savon, ils n'en avaient pas. Je suis arrivé à Bunia, je ne suis plus allé au service militaire. J'ai déserté.

Un mois, après ma désertion, Bunia est tombée entre les mains des Ougandais et des Lendu parce que ce sont les Lendu qui combattaient les Hema. Aujourd'hui, c'était une grande guerre qui a éclaté à Bunia, les Hema ont couru... Thomas Lubanga également a fui à Bule parce qu'à Bule, il y avait un aéroport... un aérodrome et les armes étaient larguées, atterrissaient là-bas. Il y avait un stock qui était là et qu'est-ce que lui il a fait ? Il a fui jusqu'à Bule parce que là-bas, il y avait beaucoup de militaires. Moi, je n'étais plus parmi ces militaires-là parce que j'ai refusé.

Nous tous, nous avons abandonné Bunia. Les Lendu sont entrés à Bunia et ils ont pillé Bunia. Les Ougandais, leur mandat était terminé. Leur Président a déclaré que :

« Votre mandat est fini. Vous devez quitter le Congo pour rentrer en Ouganda. »

Lorsque les Ougandais sont partis, vous Kisembo, vous avez fui très loin. Lui, il était ensemble avec Bosco. Que fait Kisembo a fait ? Il est rentré, il a réorganisé les militaires de UPC. Ils ont chassés les Lendu à Bunia. La ville de Bunia a été récupérée entre les mains... est tombée entre les mains de UPC.

Lorsque Bunia est tombée entre les mains de UPC, la paix est revenue. Mais dans la forêt, il y avait toujours la peur. C'était très difficile de rester dans la forêt parce que les Lendu attaquaient les villes des Hema.

Nous, nous sommes rentrés pour vivre à Bunia. Nous sommes rentrés, nous avons... nous sommes restés à Bunia un mois à peu près. Les militaires français sont arrivés, les militaires Artemis. Lorsqu'ils sont arrivés, ils ont arrangé toutes les choses, ensemble avec Thomas Lubanga. Et ils ont dit : « Thomas Lubanga, vous devez enlever vos militaires de la ville de Bunia et ils doivent aller à cinq kilomètres de la ville de Bunia. » Il n'y avait... vous devez rester avec les militaires seulement dans votre résidence et vous devez nous dire ils sont à combien. Et moi, j'ai dit que je ne pouvais pas être parmi ces militaires. Je ne suis même pas allé là. J'ai dit que j'ai déserté, c'est fini. Je ne peux plus rentrer.

Il a fait la liste de ses militaires avec qui il est resté dans sa résidence. Mais l'état-major de Kisembo, de Bosco sont allés en dehors de Bunia au-delà de cinq kilomètres. D'autres ont été à Nyalala *(Phon.)* et d'autres à Centrale. La ville de Bunia est restée entre les mains de militaires français Artemis. Nous, comme déserteurs, nous avions la priorité de rester à Bunia sans peur, parce qu'il n'y avait personne pour nous déranger. Nous restons à Bunia avec le Artemis jusqu'au mois de septembre.

Au mois de septembre, les militaires de Artemis ont emballé leur effets. Ils sont

partis — je sais pas s'ils sont partis au mois d'octobre, mais c'est autour de ces dates. C'est à ce moment-là que j'ai inscrit — réinscrit l'enfant en sixième à Bunia. Et cette école s'appelle « La Foi » *(Phon.)*. Parce qu'il avait abandonné ses études à cause d'un travail nul. Il a terminé sa sixième année primaire, année 2003-2004.

Après cela, l'enfant est sorti pour aller rendre visite à une famille. Il a été attrapé de nouveau à Centrale. Ils l'ont retourné dans l'armée. Après cela, ils l'ont emmené à Mabanga. Alors, moi, je me suis dit : « Si je vais là-bas, on va m'arrêter. Ce ne sera pas bien. » Qu'est-ce que j'allais faire ? J'ai tout fait ; je parlais avec les gens parce que j'ai beaucoup de connaissances parce que c'est ma ville. Je leur avais demandé de récupérer mon enfant. Ils ont récupéré (Expurgé). Excusez-moi — *(dit le témoin)* — ils ont excusé *(sic)* (Expurgé) depuis Mabanga jusqu'à Nizi. De Nizi... Je suis arrivé à Nizi ; j'ai pris le véhicule, nous sommes rentrés à Bunia. Et c'est à ce moment-là qu'il est allé au centre de démobilisation. Vous me posez des questions qui m'égarent. Ça, ce sont les faits qui m'ont amené ici. Alors si vous me posez des questions autour de ces faits, c'est très bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur, je vais vous interrompre finalement, pas pour vous critiquer. Effectivement, il faut que vous puissiez faire votre témoignage de la manière que vous souhaitez. Nous le comprenons tout à fait. Le problème, c'est qu'il y a des personnes courageuses qui font l'interprétation et une longue intervention comme celle que vous venez de faire les soumet à une certaine pression. Nous allons donc proposer une petite pause pour que les interprètes puissent reprendre leur souffle, mais je ne vais pas vous empêcher de parler.

Soyez à la hauteur, Maître Walleyn.

M^e^ WALLEYN *(interprétation de l'anglais)* : Des parties devraient être expurgées, je

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

pense.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, effectivement ; un ordre a déjà été donné à ce sujet.

Donc, vous nous avez fait un récit du début jusqu'à la fin. Est-ce qu'il y a quelque chose que vous vouliez ajouter pour terminer ce récit puisque, d'une certaine façon, je vous ai interrompu ?

LE TÉMOIN WWWW-0299 *(interprétation du swahili)* : Non, Monsieur le juge. Vous m'excuserez si j'ai beaucoup parlé, c'est parce que je voulais vous dire tout ce qui est nécessaire pour moi. Donc, je vous demande encore une fois pardon.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Non, non. Vous ne devez pas vous excuser. Nous comprenons tout à fait que vous vous exprimiez comme vous l'avez fait et c'est tout à fait acceptable. Je crois que Me Desalliers qui vous pose des questions vous invitera à être un peu plus bref dans votre prochaine réponse. Est-ce que vous pourriez, donc, vous concentrer sur la question qu'il vous pose et est-ce que vous pourriez répondre justement à la question qu'il pose ?

Maître Desalliers.

LE TÉMOIN WWWW-0299 *(interprétation du swahili)* : Oui, je vais répondre à ses questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.

Me DESALLIERS :

Q. Monsieur, dans les longues explications que vous venez juste de donner, il y a un élément sur lequel je voudrais revenir. Vous avez parlé du commandant Safari. Vous avez... Vous l'avez décrit en disant : « commandant Safari que vous allez voir ». Est-ce que vous voulez dire que nous allons le voir devant cette Cour ?

LE TÉMOIN WWWW-0299 *(interprétation du swahili)* :

R. Non. Je ne l'ai pas dit ainsi. Je pense que vous avez mal compris. J'ai dit que c'est la personne qui demandait des armes et c'était Safari, un certain Rwandais. Il est de nationalité rwandaise.

Q. Très bien, merci. Je reviens au moment où vous avez quitté Bunia pour vous rendre à Bule, pour aller chercher votre fils. Comment vous êtes-vous rendu à Bule ou par quel moyen ?

R. Vous voulez savoir quel moyen de transport j'ai utilisé ?

Q. C'est exact.

R. Je suis allé à bord d'un véhicule. Il y avait des véhicules qui se rendaient à Bule. Il n'y avait pas de lieu où les véhicules stoppaient, donc c'étaient des véhicules des commerçants à bord desquels on se déplaçait.

Q. Et est-ce que vous vous êtes rendu directement au camp de Bule ?

R. Je suis parti avec des militaires qui se trouvaient avec moi à la résidence, donc je n'avais rien à craindre. C'étaient des gens avec qui on partageait des boissons alcoolisées. Donc, je n'avais pas peur. Je suis allé directement au camp.

Q. Il y avait donc des militaires qui vous accompagnaient ?

R. Non. Des militaires ne pouvaient pas m'accompagner. Pour aller où ? Je suis allé seul et il y avait le commandant des instructeurs qui était Christian, donc je me promenais avec Christian. Je suis allé immédiatement voir Christian pour lui demander : « Où est le garçon ? » Il m'a dit : « L'enfant était ici, mais il a été emmené par un autre commandant pour aller à Largu. » Et je lui ai dit : « Moi, je veux voir l'enfant. » Donc, j'ai quitté Bule pour aller voir l'enfant à Largu.

Q. Pour plus de précision, le moment visé par mes questions est celui où vous quittez Bunia pour aller à Bule. J'ai cru comprendre — peut-être ai-je mal compris — que vous avez mentionné que vous étiez accompagné de militaires, que vous étiez

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

parti avec des militaires. Est-ce que ça, c'est exact ?

R. Je crois ne pas avoir dit que des militaires m'ont accompagné. M'accompagner pour aller où ? Je ne l'ai pas dit.

Q. Très bien. Bon, alors qui était avec vous au moment où vous êtes allé de Bunia à Bule ?

R. Je suis allé seul pour aller voir mon enfant. Je ne pouvais pas aller avec quelqu'un d'autre, donc. C'était mon fils et je devais y aller seul, moi-même j'ai enlevé ma tenue militaire, je suis monté à bord d'un véhicule pour aller à Bule et je l'ai suivi où il était pour le ramener à Bunia. Donc, qui d'autre pouvait m'accompagner pour aller récupérer mon propre enfant ?

Q. Très bien. Une fois rendu au camp de Bule, vous avez mentionné, le premier jour, avoir parlé à des personnes que vous connaissiez au camp, puisque ces personnes avaient déjà été gardes du corps de M. Lubanga avec vous. Est-ce que c'est exact ?

R. Je pense que vous ne m'avez pas bien compris. J'ai dit que le commandant du camp est venu à la résidence de Thomas Lubanga et j'étais avec lui à la résidence de Thomas Lubanga. De là, il a été muté à Bule et c'est mon ami.

Q. Alors là, je suis désolé, Monsieur, mais je pense que je comprends pas vos explications. Vous m'en excuserez. Le commandant du camp, est-ce que c'est bien le commandant Christian ?

R. Oui.

Q. Donc, le commandant Christian se rend à Bunia. C'est exact ?

R. Je ne comprends pas très bien.

Q. Monsieur, j'ai cru comprendre de vos explications que vous avez mentionnées que le commandant était avec vous à la résidence de Thomas Lubanga. Est-ce que

c'est le commandant Christian qui était avec vous à la résidence de Thomas Lubanga ?

R. Vous m'avez mal compris. Avant qu'il ne soit muté à Bule et avant que moi je ne sois muté ailleurs — et à l'époque Thomas Lubanga était ministre de la Défense — j'étais avec Christian là-bas, à la résidence. Et à ce moment-là, nous nous promenions et nous prenions ensemble de la boisson alcoolisée. Et quelques jours plus tard, il a été envoyé à Bule pour ouvrir un centre de formation. Alors vous, vous avez une confusion. Vous confondez des choses.

Q. Je pense que je comprends mieux, Monsieur. Merci de vos explications. Je comprends donc que vous êtes parti seul de Bule ; vous êtes arrivé au camp de Bule et là, vous avez parlé au commandant Christian. Est-ce que là j'ai mieux compris ?

R. Oui, oui.

Q. Est-ce que c'est le commandant Christian qui vous a informé du fait que votre fils avait été transféré... aurait été transféré au camp de Largu ?

R. Oui. En fait, Christian était le commandant du camp de Bule, donc il était au courant de tout ce qui se passait au camp. Il me connaissait, il connaissait mon fils. Et aujourd'hui, il connaît mon fils et mon fils le connaît.

Q. Le fait que des gens, au camp de Bule, vous connaissaient ou pouvaient potentiellement vous connaître et que vous aviez déserté — vous veniez tout juste de déserter l'armée — est-ce que vous n'aviez pas peur de vous rendre, vous, personnellement au camp de Bule puisque vous étiez un déserteur ? Ça ne vous faisait pas peur de vous rendre au camp de Bule ?

R. Là, vous avez toujours des confusions quant à mes propos. Au camp de Bule, il y avait des gens qui étaient mes amis, je ne pouvais pas avoir peur de ces personnes.

Je vais vous donner quelques exemples ; à Bule, par exemple, quelqu'un avec qui on a vécu ne pouvait pas me faire du mal, donc je suis allé tout droit à Bule parce que je savais que personne ne pouvait me faire du mal et la personne m'a orienté et m'a dit que l'enfant était allé à Largu.

Q. Très bien donc, est-ce que vous avez quitté pour Largu immédiatement une fois que vous avez appris que votre fils y aurait été transféré ?

R. Oui, je n'avais rien d'autre à faire à Bule ; mon objectif était d'aller prendre mon fils parce que je savais que mon fils ne pouvait pas faire ce service et il était encore mineur. Donc, je n'étais pas d'accord qu'il fasse ce service. Mon problème est que je ne voulais pas que mon fils souffre de la même souffrance que la mienne.

Q. Donc, vous êtes parti le jour même pour Largu ?

R. Oui.

Q. Et quelle est la distance, approximativement, entre Bule et Largu ?

R. La distance entre Bule et Largu est d'environ 30 kilomètres, mais il y a des véhicules qui relient les deux endroits à tout moment il y a des véhicules qui vont à Mandro, à Fataki, à Kpandroma. Donc, il n'y avait pas de problème de moyen de transport.

Q. Et une fois arrivé à Largu, est-ce que vous avez immédiatement retrouvé votre fils ?

R. Non. Non. Je l'ai vu le lendemain, j'ai passé la nuit dans un hôtel.

Q. Pouvez-vous nous dire l'endroit précis, l'endroit exact où vous avez retrouvé votre fils ?

R. Je l'ai trouvé au marché. J'ai pris un véhicule le jour du marché de Bule, et le jour du marché était le lendemain, donc j'ai quitté Bunia un certain samedi et le véhicule se rendait à Bule où il y avait marché le dimanche et donc, de Bule, j'ai pris

un autre véhicule qui se rendait à Largu. Donc, il était difficile pour moi de voir l'enfant le samedi parce que j'avais peur à Largu il y avait un ami à moi et le commandant qui est parti avec mon fils m'a accueilli donc j'ai passé la nuit là-bas et dimanche, aux environs de 11 h pendant que les militaires se promenaient moi, je suis resté par là et, entre temps, j'ai vu le garçon et je l'ai appelé. Il est venu vers moi, nous nous sommes entretenus et il a compris ce que je lui disais je lui ai dit tout mes problèmes. Je l'ai pris avec moi, nous avons déjeuné ensemble, et par la suite, nous avons pris le véhicule pour nous rendre à Bunia. Arrivés à Bunia, nous sommes… nous sommes* restés tranquille.

Q. Vous êtes arrivé le samedi et j'ai cru comprendre qu'à ce moment, vous avez mentionné que vous aviez peur. Vous aviez peur de quoi, exactement ?

R. À Bule, il y avait un commandant avec qui on avait vécu à la résidence de Thomas Lubanga. On a vécu ensemble ; je savais qu'il ne pouvait rien me faire de mal, mais à Largu je savais qu'il y avait un commandant qui pouvait me faire du mal s'il me trouvait, donc, j'avais peur de lui.

Je ne voulais pas qu'il me fasse du mal, donc, je vous l'ai même précisé bien avant.

Q. Le camp de Largu, savez-vous où il se situe par rapport à la ville même de Largu ?

R. Il y avait beaucoup de camps à Largu, le camp en question était un camp qui avait été installé par des Ougandais et c'était à une paroisse.

Moi, personnellement, je ne me suis pas rendu à cet endroit, je suis resté au camp, il y avait autre camp vers la collectivité de Masumboko *(Phon.)* Il y avait un autre camp, également, vers la collectivité de Lukpa. Il y avait donc beaucoup de camps. Moi, à partir du moment où je suis arrivé là-bas, j'avais peur. La résidence de Linganga, selon moi... était au camp qui avait été laissé par les Ougandais. Moi, j'ai

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

eu peur de me rendre à cet endroit. Mon seul souci était de voir mon fils et une fois que je voyais mon fils, mon souci était terminé.

Q. Juste pour un peu plus de précision, Monsieur, le camp puisqu'il y avait plusieurs camps à Largu, le camp où se trouvait votre fils, êtes-vous en mesure de nous dire où il se trouvait par rapport à la ville et à quelle distance ?

R. Je vous répète que moi, je n'ai pas fait des navettes entre des camps. J'avais peur dès l'instant que je suis arrivé à Largu ; mon seul souci était de voir mon enfant et je ne voulais pas que ma présence soit visible parce qu'il y avait des militaires dont j'avais peur. Alors, quelles précisions voulez-vous que je vous donne ?

Q. Mais votre fils, est-ce qu'il vous a dit, lui, dans lequel des camps de Largu il se trouvait ?

R. Je n'avais pas besoin de poser cette question, moi j'avais l'intention de voir mon fils et j'étais content lorsque je l'ai vu, et donc, je ne lui ai pas posé cette question.

Q. À ce moment-là, je comprends, vous êtes heureux de retrouver* votre fils, mais vous avez eu l'occasion d'en reparler par la suite. Par la suite, dans les heures, jours, mois qui ont suivi, est-ce qu'il vous a dit à quel camp, exactement, il se trouvait ?

R. Il m'est difficile de répondre à cette question. Je vous ai donné des réponses alors quelle autre réponse voulez-vous que je vous donne ? Moi, je vous ai donné mes réponses, mais vous ne les comprenez pas apparemment ; je vous réponds de tout mon cœur et vous réponds pour que vous compreniez. Vous savez, mon souci était de voir mon fils ; mon souci n'était pas de vérifier les différents camps qui étaient là. Moi, je savais que ce service n'était pas un bon service et j'ai dit à mon fils : « Vous êtes encore jeune » ; mon souci était donc de récupérer mon fils et de lui faire

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

comprendre que ce n'était pas bon et de le faire entrer à l'école.

Mon souci n'était pas de lui demander : « Dans quel camp vous restiez, comment est-ce que vous jouiez, qu'est-ce que vous mangiez. » C'était pas ça, mon programme. Donc, je vous donne des réponses à vos questions, mais s'agissant de ces questions, je ne les ai pas posées à mon fils.

Q. Très bien. Alors, donc, vous ne savez tout simplement pas. La réponse est très simple, vous ne savez tout simplement dans lequel des camps de Largu il se trouvait ; c'est exact ?

R. Je vous dis ceci, j'avais peur de me faire voir aux yeux des militaires de Largu. Là où le commandant avait emmené l'enfant était un camp qui avait été laissé par des Ougandais. C'est là que se trouvaient des militaires. Alors, l'enfant... savoir si l'enfant était là ou pas n'était pas là mon problème. Certains commandants avaient leur programme, ils pouvaient abandonner les camps et vivre dans une résidence quelconque et être gardés par des militaires. Alors pour... Je n'ai pas demandé à mon fils toutes ces précisions parce que je n'avais pas vraiment besoin d'avoir toutes ces précisions.

Q. Très bien. Une fois que vous avez quitté le camp, que vous avez déserté, plutôt, à partir de Bunia, vous n'êtes jamais retourné au camp... au quartier général de Bunia, est-ce que c'est exact ?

R. Non, je ne suis jamais retourné au quartier général. J'ai déserté une fois pour toutes.

Q. Vous avez mentionné qu'avant de partir, si j'ai bien compris, vous avez caché votre arme ; c'est exact ?

R. Oui, j'ai caché mon arme ainsi que mon uniforme.

Q. Où les aviez-vous cachés ?

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

R. Normalement, on met une arme dans une plastique et on le cache... on la cache sous la terre. Moi, même je sais là où j'ai caché cette arme.

Q. Vous dites : « Normalement, on fait ça », mais je comprends également que c'est ce que vous avez fait. Vous avez mis votre arme et peut-être votre uniforme dans un sac de plastique et vous les avez enterrés ; c'est exact ?

R. Oui.

Q. Où exactement ?

R. À Bunia.

Q. Où à Bunia, Monsieur ?

R. Pourquoi voulez-vous que je vous donne toutes ces précisions ? Moi, j'ai déserté l'armée. Et après ma désertion, je suis allé rester à la maison. Cette maison était construite sur une grande parcelle et donc, j'ai caché l'arme dans ma parcelle et je sais l'endroit où j'ai caché cette arme.

Q. Monsieur, bon... vous... je comprends que vous l'avez cachée dans votre parcelle, si j'ai bien compris votre explication, mais je veux savoir pourquoi ? Pourquoi est-ce que vous avez caché votre arme et votre uniforme si vous aviez déserté l'armée ?

R. Il est difficile de répondre à votre question, mais je vais essayer. Un déserteur, c'est quelqu'un qui quitte son groupe et prend la fuite. Et lorsque cette personne prend la fuite, doit prendre avec... ne peut pas prendre avec elle ce qu'elle a parce qu'elle risque de se faire faire du mal.

Alors, moi, j'ai caché cette arme et ce n'est que pendant la démobilisation que j'ai sorti l'arme et l'uniforme que j'ai remis au groupe qui faisait la démobilisation. Ils m'ont remis un jeton lorsque j'ai remis l'arme de là où je l'avais cachée. Donc, j'ai remis l'arme et c'est à ce moment-là que j'avais été démobilisé et je garde,

aujourd'hui, le jeton qu'on m'a remis. Mais je l'ai laissé à Kinshasa, ce jeton. Si vous le voulez, à un certain moment, je pourrai vous le montrer. Lorsque j'ai été démobilisé, ils ont reçu l'arme et ils ont applaudi et ils m'ont filmé et l'ordinateur a sorti le jeton de démobilisation que je possède jusqu'aujourd'hui.

Et cela m'a été remis lorsque j'ai remis l'arme.

Q. Très bien. Vous avez mentionné dans vos réponses précédentes que vous aviez une parcelle à Bunia ; c'est exact ?

R. Non, vous m'avez mal compris. Je ne vous ai dit pas... je ne vous ai pas dit que j'avais une parcelle ; je vous ai dit que je vivais dans une parcelle en tant que locataire.

Lorsque quelqu'un loue une maison dans ces conditions, l'espace sur lequel le locataire vit et qu'il gère, ça peut être un espace sur lequel on peut en construire une toilette, parce que chez nous, on construit des toilettes à cinq ou dix mètres derrière la maison.

Si vous vous rendez une fois au Congo, vous verrez que les toilettes, au Congo, pour des gens qui ont de l'argent, vous verrez qu'ils ont des toilettes à l'intérieur de la maison, mais pour ceux-là qui n'ont pas de l'argent, ils construisent leurs toilettes à une distance d'environ cinq, dix mètres derrière la maison.

Moi, j'étais locataire et j'ai caché ce que j'avais à cacher là ou je résidais.

Q. Très bien. Maintenant, j'aimerais que l'on passe à l'épisode que vous avez décrit, qui serait le deuxième enlèvement de votre fils. Vous avez décrit ces événements lors du premier jour de votre témoignage. Pouvez-vous nous dire à quel endroit, précisément, il aurait été enlevé ?

R. Si vous avez une copie de ma déclaration devant vous, je n'ai pas dit que mon fils avait été enlevé — si du moins vous avez cette copie. J'ai plutôt dit que, pendant

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

les vacances, mon fils se rendait dans notre village pour visiter son oncle paternel. En cours de route, il a, encore une fois, rencontré les militaires de l'UPC qui l'ont arrêté et ils l'ont ramené au Centrale ; je n'ai pas utilisé le terme « enlevé ».

Q. Très bien, alors, je vais répéter. Précisément à quel endroit précisément votre fils a-t-il été arrêté ?

R. Je pense que j'ai répondu à cette question à maintes reprises. N'est-il pas vrai que Centrale figure sur votre papier ? Alors, si ce mot figure sur cette copie, que d'autre voulez-vous que je dise ?

Q. J'aimerais simplement que vous répondiez au meilleur de votre connaissance, pas en fonction de ce qui est écrit sur quelque papier que ce soit. Je vous pose la question selon votre souvenir l'endroit où... l'endroit précis où votre fils a été arrêté ?

R. Mon fils a été arrêté à Centrale Soleniama. Les militaires venaient de Bunia pour se rendre à Centrale et ils sont restés à Centrale. Au fait, ils habitaient à différents endroits, mais là où l'enfant a été arrêté c'est à Centrale.

M[e] DESALLIERS : Monsieur le Président, sur cet incident, deux ou trois questions qui, je pense, devraient être posées à huis clos et je reviendrai par la suite, en audience publique pour la suite.

Les questions que j'aimerais poser à l'instant devraient être à huis clos, je pense puisqu'elles pourraient être de nature à identifier le témoin, mais je n'en ai pas beaucoup.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très certainement Monsieur Desalliers. Nous allons décréter le huis clos. Je vous remercie.

**(Passage en audience à huis clos à 12 h 44)* Reclassifiée en audience publique

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous siégeons à présent à huis clos. Veuillez poursuivre, Monsieur Desalliers.

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Me DESALLIERS :

Q. A l'époque de cette arrestation est-il exact que vous habitiez dans la même résidence que votre fils ?

R. Oui.

Q. Et c'était à Bunia ?

R. Oui.

Q. Votre fils se rendait pour visiter, vous avez mentionné « son oncle paternel » ; pouvez-vous nous donner son nom ?

R. Le nom de l'oncle paternel ? Il est connu sous le nom de (Expurgé), mais son nom propre comme le mien parce que, en fait, (Expurgé), c'est un prénom utilisé à (Expurgé). C'est mon grand frère alors, il se rendait au village dans lequel ne vivait pas seulement mon grand frère. Il y a beaucoup de membres de ma famille. Voulez-vous que je vous cite tous les noms des membres de ma famille, s'il vous plaît ?

Q. Non merci, Monsieur, ce n'est pas nécessaire. Je voulais simplement savoir l'endroit exact où votre fils se rendait au moment où il a été arrêté. Donc le nom de son oncle si j'ai bien compris est (Expurgé) ; c'est le nom sous lequel il est connu, c'est exact ?

R. Oui. Il est effectivement connu sous* ce nom.

Q. Et où habite-t-il exactement ?

R. (Expurgé).

Q. Vous dites qu'il est connu sous le nom de (Expurgé); est-ce qu'il est connu également sous d'autres noms ?

R. Son nom de famille… En fait, (Expurgé) ne figure pas sur sa carte d'identité ; c'est un nom qu'on le donne souvent comme moi on me donne le nom de (Expurgé) son nom de famille, c'est* (Expurgé).

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Q. Et (Expurgé) vous l'écrivez bien (Expurgé)?

R. (Expurgé)

Q. Très bien merci. C'est donc votre frère. Ce monsieur, c'est votre frère ?

R. Oui. C'est mon frère.

Q. Donc (Expurgé), c'est son véritable nom de famille ? Vous m'excuserez la confusion puisque nom… nom de* famille et prénom, j'ai parfois de la difficulté à discerner. Le nom que vous avez donné, (Expurgé)

ou un

prénom ?

R. (Expurgé), c'est le nom qui figure sur sa carte d'identité. Mais le nom (Expurgé) ne figure pas sur sa carte d'identité.

Q. Alors sur sa carte d'identité le nom complet qu'on y retrouve, qu'est-ce que c'est ?

R. (Expurgé)

Q. Merci.

M^e^ DESALLIERS : Je pense qu'on peut retourner en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Maître Desalliers.

(Passage en audience publique à 12 h 50)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous avons repris l'audience publique.

Vous avez la parole, Maître Desalliers.

M^e^ DESALLIERS :

Q. Vous avez mentionné le premier jour de votre témoignage que ce qui a été traduit comme « embuscade », mes maintenant suite à la clarification, parlons

« d'arrestation », que l'arrestation de votre fils se serait produite dans votre région et que c'est comme ça que vous avez obtenu l'information sur ce qui s'était passé ; vous vous souvenez d'avoir dit ça, le premier jour ?

R. Veuillez reprendre votre question.

Q. Est-ce qu'il est exact que le premier jour de votre témoignage, ici, devant la Cour, vous avez mentionné que vous étiez... vous aviez été mis au courant du... de l'arrestation de votre fils, puisque ça s'était passé dans votre région ; est-ce que vous vous souvenez de ça ?

R. Oui. Centrale se trouve à environ 5 kilomètres de Bunia ; environ 5 kilomètres. C'est une courte distance.

Q. Très bien. Et sur cette arrestation, qui vous a donné l'information ? Qui vous a informé de l'arrestation de votre fils ?

R. L'enfant lui-même a envoyé la nouvelle par l'entremise d'un taximan, c'est un taximan qui habitait tout près de chez nous. Il a donné la nouvelle au taximan qui nous a annoncé cette nouvelle. Lorsque j'ai rencontré le taximan, il m'a dit... on m'a dit « Écoutez, le taximan... un taximan vient pour nous dire que l'enfant a été arrêté. » Ce sont mes voisins, donc, qui m'ont donné cette information. Et j'ai posé la question : « Que s'est-il passé ? » Ils me répondent : « Voilà, votre fils a été arrêté. » Je n'ai fait aucune réaction. Je suis resté tranquille. Et je n'ai pas réagi.

Q. Monsieur, on vous annonce que votre fils a été arrêté et vous ne réagissez pas à cela ?

R. Le quartier général de l'UPC était réinstallé là-bas, lui il a été arrêté à Centrale, comment est-ce que je pouvais me déplacer jusque là ?

Q. Mettons de côté le quartier général. Je suis juste curieux de savoir le personne... le taximan que vous avez décrit, vous informe que votre fils avait été

arrêté et vous dites : « vous ne réagissez pas. » Qu'est-ce que vous voulez dire, vous n'avez pas réagit par rapport à ça ; qu'est-ce que vous voulez dire ?

R. La réaction serait d'aller chercher l'enfant, et c'était une chose risquée, parce qu'il y avait des militaires de l'UPC qui avaient été chassés de Bunia. Et l'UPC se trouvait maintenant à 5 kilomètres de Bunia. L'UPC avait abandonné Bunia et ils avaient mis leur siège à cet endroit. Alors, comment pourrais-je me rendre jusqu'à leur siège ?

Q. Il était où le siège exactement ?

R. Permettez-moi un instant, je vais vous donner la réponse parce que j'ai parlé de Centrale, je vous ai donné une précision, mais vous ne comprenez pas. Si vous comprenez bien ce que je dis, j'ai dit que c'était Centrale, alors voilà c'est ça la question. Je n'ai rien à ajouter.

Q. J'ai compris vous avez mentionné qu'il a été... que votre fils a été enlevé à Centrale, c'est la réponse que vous avez donnée ; n'est-ce pas ?

R. Je vais répéter la même réponse jusqu'à quand ? L'enfant a été arrêté au niveau du quartier général de l'UPC à Centrale. Le quartier générale de l'UPC avait été transféré à Centrale, alors comment voulez-vous que je vous réponde ? Veuillez m'en excuser.

M^e^ DESALLIERS : Merci, Monsieur. Pouvez-vous nous dire quel était... En fait, j'allais demander le nom du taximan, je ne sais pas si c'est une question qui doit être posée à huis clos, je ne suis pas certain, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Desalliers, un instant. Nous passons à huis clos, s'il vous plaît.

**(Passage en audience à huis clos à 12 h 57)* Reclassifiée en audience publique

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes

maintenant à huis clos.

Me DESALLIERS : Merci.

Q. Alors, Monsieur, quel était le nom du taximan qui vous a informé de l'arrestation de votre fils ?

R. Je n'ai pas rencontré personnellement le taximan. Si je l'avais rencontré, je vous donnerai le nom. Lorsque le taximan est venu, je n'étais pas là. Lorsque je suis arrivé à la maison, on m'a dit : « Un taximan est arrivé ici et il nous a donné la nouvelle selon laquelle l'enfant a été arrêté. » Alors, quelle réponse voulez-vous que je vous donne ?

Q. Vous n'avez pas mentionné, Monsieur, que ce taximan était une personne qui habitait près de chez vous ?

R. Je n'ai pas vu le taximan. Moi, je dois vous dire les... ce dont j'ai été témoin oculaire. Moi, je n'ai pas vu le taximan. Alors, dans ce cas, je ne peux pas me risquer à créer une confusion. Je vous ai dit que je n'ai pas vu le taximan.

Q. Très bien, alors qui vous a donné à vous, personnellement, l'information sur l'arrestation ?

Me DESALLIERS : Pardon, je m'excuse, peut-être qu'étant que la question d'identité a été abordée, on peut revenir... j'oubliais...

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Seulement si vous allez demandez le nom de la personne, Maître Desalliers.

M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, je voulais simplement dire qu'il a donné la précision.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous le savons et Je pense que c'est aussi le cas pour

Me Desalliers. Mais on verra. Il n'a pas encore donné de nom. Aussi Maître

Desalliers, poursuivons à huis clos, s'il vous plaît.

Me DESALLIERS :

Q. Donc, Monsieur, vous, personnellement, qui vous a donné l'information sur l'arrestation de votre fils ?

R. Je l'ai appris d'autres élèves du village. Ils m'ont dit « l'enfant a été arrêté au niveau de Centrale, et la nouvelle a été annoncée par le taximan ». Mais je n'ai pas... on ne m'a pas dit qui était ce taximan. Moi, je n'avais pas le droit d'aller à Centrale ; je suis resté là bas. Et je me suis dit que si j'avais d'autres nouvelles plus tard, je saurais quoi faire.

Q. Mais, Monsieur, le taximan est-ce qu'il n'a... est-ce que vous n'avez pas mentionné qu'il a donné... qu'il est allé à votre résidence pour donner l'information ; est-ce que j'ai bien compris ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Quelle est la référence à cela, Maître Desalliers ? Ça ne correspond pas à mes notes d'aujourd'hui. Si cela a été dit à une occasion précédente, j'aurais besoin de votre aide parce que ce n'est pas ce qui a été dit dans la déposition de ce matin jusqu'à maintenant.

Me DESALLIERS : C'est ce que j'ai cru comprendre il y a à peine quelques minutes. Je ne peux pas revenir sur mon écran, mais si vous me donnez juste un instant, je vais vérifier sur un écran derrière moi.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :* Oui, bien sûr. Mais pour essayer de voir les choses plus clairement, d'après mes notes, le témoin aurait dit que le chauffeur de taxi habitait près de leur domicile. Cependant, le chauffeur de* taxi a dit... à des voisins du témoin qui, à leur tour, ont transmis le message au père... donc au témoin. Donc, si j'ai bien compris, le témoin n'est pas en train de dire qu'il a parlé avec le chauffeur de taxi sur ce sujet. Pas du tout, ce sont des voisins, ses

voisins à lui qui lui ont donné cette information.

Me DESALLIERS : Juste un instant, Monsieur.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, tout à fait. Un instant, Me Walleyn, s'il vous plaît.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Walleyn, toutes mes excuses, nous étions en train de changer les bandes. Ça n'aurait pas été enregistré.

Me WALLEYN : Il a donné l'information à la cote 38-13, même si semble y a… il y a peut-être eu des problèmes de traduction là, parce que, il y a eu une...

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : C'est un petit peu compliqué, si vous allez à la page 40, lignes 7 et 8, où les choses sont présentées légèrement différemment avec les mots suivants : « Le chauffeur de taxi était venu. » Quel que cela… Quel que soit ce que cela signifie.

Me WALLEYN *(interprétation de l'anglais)* : Mais à la ligne 98...

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : 98-13 ?

Me WALLEYN *(interprétation de l'anglais)* : Désolé 38-13-16.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, je sais je sais, je sais, ça n'a pas été dit exactement de la même façon.

Me DESALLIERS : J'ai relu, la transcription et je vous avoue en toute franchise que je ne suis pas sûr de comprendre à cent pour cent.

Ce que je propose de faire — puisque c'est un exercice très simple — je veux simplement savoir qui l'a informé de la nouvelle plutôt que de se perdre dans des détails, de simplement reposer la question.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : C'est une idée

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

formidable.

M[e] DESALLIERS :

Q. Donc, Monsieur, vous, personnellement, quel est le nom de la personne qui vous a informé de l'arrestation de votre fils ?

R. J'ai appris que mon fils a été arrêté par ses amis. Donc, personne ne m'a donné des précisions exactes ; je n'ai pas vu le taximan. Donc, je n'ai rien fait d'autre. J'ai entendu d'autres précisions.

Q. Est-ce que ses amis sont allés vous annoncer cette nouvelle à votre résidence ?

R. Non, ses amis ne sont pas arrivés à ma résidence. Ici, au pays des Blancs, il y a un autre système. Des gens ne se promènent pas dans des avenues, mais chez nous les gens se promènent dans des avenues. Il a été arrêté et cela... cette nouvelle a été annoncée et des enfants qui jouaient au ballon ont appris qu'il a été arrêté, il a été arrêté ; des enfants avec qui il jouait au football. Alors, lui-même peut vous dire avec qui ils avaient l'habitude de jouer au ballon. Moi, personnellement, je ne peux pas vous dire le nom exact de la personne ou de l'enfant qui m'a donné cette information. Ces enfants ont venus m'annoncer cette nouvelle. Il n'y a pas une personne particulière qui m'a donnée cette information.

Moi, je n'ai pas réagi pour aller, par exemple, aller le voir. Je suis resté à la maison. Des enfants m'ont dit « un taximan est passé par ici et il nous a appris que l'enfant a été arrêté » voilà.

Q. Et vous n'avez pas cherché à savoir qui était ce taximan ; vous n'avez pas posé de question là-dessus ?

R. Je vous ai dit que je n'ai pas réagi. J'ai attendu à ce que j'obtienne d'autres précisions par d'autres moyens. Des enfants m'ont raconté qu'un taximan était passé par là, c'était comme des « on-dit ». Donc, il fallait que j'obtienne d'autres précisions

pour que je puisse savoir la décision à prendre.

Q. Très bien, alors comment avez-vous obtenu d'autres précisions ? Qu'est-ce que vous avez fait pour obtenir d'autres précisions ?

R. Je n'ai rien fait d'autre pour obtenir des précisions. Je me suis mis là-bas, juste à ne rien faire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous revenons en séance publique.

M^e^ DESALLIERS : La dernière question l'aurait très certainement… très certainement pu l'être — pardon — mais je vais lui demander à l'instant de donner l'identité d'une autre personne. Alors, je peux peut-être poser ma question à huis clos et si la Chambre estime que cette question peut être publique, on pourra peut-être changer.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je vous en prie.

M^e^ DESALLIERS : Merci.

Q. Vous avez mentionné, qu'une fois que vous avez appris cette arrestation, vous avez évidemment envisagé des moyens pour reprendre votre fils, puisque vous avez effectué des... effectivement effectué des démarches pour reprendre votre fils ?

R. Veuillez reprendre votre question.

Q. La question n'était pas très claire : une fois que vous avez appris l'arrestation de votre fils, il est exact de dire que vous avez pris des moyens pour aller le chercher ?

R. J'ai l'impression que j'ai déjà répondu à cette question. Lorsque j'ai appris l'information, je n'avais pas le droit d'aller à Centrale parce que c'était le quartier de l'UPC, je risquais de me faire du mal. Alors, je n'avais pas moyen de me rendre au quartier de l'UPC où était l'enfant ; et je pense que je vous ai donné cette réponse.

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Q. Oui, vous avez effectivement mentionné que vous avez donné de l'argent à quelqu'un vous pour vous aider à le retrouver ; c'est exact ?

R. C'est le contraire de ma déclaration. De Centrale, l'enfant a été amené à Mabanga. Je pense que vous devriez lire votre document devant vous.

Q. Donc, vous dites que vous n'avez pas demandé à personne de vous aider pour retrouver votre fils ?

Laissez-moi reformuler ma question : est-ce que vous avez demandé à quelqu'un de vous aider pour retrouver votre fils ?

R. J'ai l'impression que vous n'avez pas relu les papiers que vous avez de Centrale. L'enfant a été emmené à Mabanga. N'est-il pas vrai que le mot « Mabanga » se trouve devant vous ? Alors de Mabanga, j'ai tout fait pour que l'enfant revienne chez moi.

Q. Bon, alors, qu'est-ce que vous avez fait, Monsieur ? Vous dites, vous avez tout fait pour que votre enfant revienne chez vous ; qu'est-ce que vous avez fait ?

R. Dites-moi d'abord, est-ce que vous avez retrouvé le mot « Mabanga » pour que je réponde à cette question ?

Q. Monsieur répondez simplement à la question : vous apprenez que votre fils a été arrêté, et là vous dites que vous avez tout fait pour… attendez un instant : je vais lire la version anglaise que j'ai, ici, sous les yeux : *(intervention en anglais)* « Depuis Mabanga, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour récupérer l'enfant et le faire revenir à la maison. » *(Intervention en français)* Vous venez tout juste de dire cela. Alors, qu'est-ce que vous avez fait pour récupérer votre enfant ?

R. Je voulais que vous retrouviez cette page. Lorsque l'enfant a été amené à Mabanga, j'ai donné de l'argent à quelqu'un qui connaissait l'enfant pour lui remettre cet argent et qu'il lui informe... qu'il l'informe qu'il y a un endroit où des barrières

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

étaient érigées et qu'il était question de donner de l'argent à ceux qui étaient au niveau des barrières, et c'est à Nizi.

Q. Alors, cette personne à qui vous avez donné de l'argent, qui est-ce ?

R. (Expurgé). Je connais seulement le nom de (Expurgé). C'était quelqu'un qui faisait le travail d'extraction d'or. Je le connais sous le nom de (Expurgé). On se connaissait et il connaissait mon enfant. Je ne sais pas s'il avait un autre nom.

Q. Vous n'avez aucune idée de son nom de famille ?

R. Il m'est difficile de répondre à de telles questions. Je n'avais aucun lien de parenté avec cette personne ; on se connaissait tout simplement, donc je ne pouvais pas connaître tous les détails de son identification. Je ne pouvais pas entrer en détail de tout... de toute sa famille, c'était difficile pour moi.

Q. Vous le connaissiez comment ?

R. Je le connais parce que lui aussi il me connaît ; je le connais de la même façon qu'il me connaît.

Q. Alors vous et lui, mutuellement, de quelle façon vous êtes-vous connus ?

R. On se connaît de la façon dont les gens se connaissent, Monsieur.

Q. Ce Monsieur est originaire de quel endroit — (Expurgé)?

R. Je ne peux pas le savoir, parce qu'à Bunia il y avait des gens issus de différents endroits, des gens issus de différentes tribus, il y avait des swahiliphones des lingalaphones, il y avait beaucoup de tribus. Alors, comment voulez-vous que je vous réponde à cette question ? Lui, il connaît sa tribu et moi je connais la mienne.

Q. Donc, est-il exact de dire, Monsieur, que vous le connaissiez très peu ce (Expurgé)?

R. Je le connais très bien, parce qu'on vivait ensemble à Bunia. Comment, est-ce que je peux vous dire ? Je ne pouvais pas connaître le nom de son père, de sa mère, et d'autres liens... d'autres points d'identification. Comment voulez-vous que je

connaisse son autre nom ou son lieu d'origine ? Par exemple, aujourd'hui, je vous vois, est-ce que je peux savoir d'où vous venez ? Est-ce que je peux connaître tous vos noms ? C'est difficile.

Q. Est-ce que vous avez mentionné que vous viviez ensemble ? Est-ce que j'ai bien compris ou j'ai mal saisi ce que vous avez dit ?

R. Je vous ai dit que je connais cette personne et elle me connaît également. Je connais les gens qui... Les gens qui vivaient à Bunia me connaissent, même les gens qui vivaient à 100 kilomètres, à 200 kilomètres me connaissaient ; mais je ne peux pas connaître le nom de son père ni celui de sa mère. Vous savez, dans une ville, différentes personnes peuvent se connaître. Par exemple, aujourd'hui à (Expurgé), il y a des gens qui peuvent être originaires de mon village, mais lorsqu'ils parlent lingala, je ne peux pas le connaître en profondeur parce que, ici, c'est différent de chez vous… à (Expurgé), c'est différent de chez vous, ici.

Q. Vous le connaissiez, (Expurgé), depuis combien de temps ? Et là, je parle au moment où vous lui avez donné de l'argent. À ce moment-là, vous le connaissiez depuis combien de temps ?

R. C'est quelqu'un que je connais très bien et il me connaît très bien. À part cela, je n'ai aucune autre réponse à vous fournir.

Q. Comprenez-vous la question…

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Nous allons devoir nous arrêter pour aujourd'hui, Maître Desalliers, voilà plus de deux heures que nous travaillons. Les interprètes ont eu une longue matinée. Je suis désolé, mais c'est une obligation pour moi.

Monsieur, je suis vraiment désolé d'avoir à vous dire qu'étant donné que nous avons perdu deux heures ce matin à cause de l'interruption technique, cela signifie que

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 4 janvier 2012, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

vous devrez revenir lundi matin pour terminer votre témoignage. Je le regrette vraiment beaucoup, j'aurais beaucoup souhaité que vous puissiez terminer votre déposition ce matin mais, malheureusement, je n'y peux rien.

Je vous remercie, beaucoup de votre présence ici aujourd'hui et nous nous trouverons lundi matin.

Est-ce que l'huissier d'audience pourrait maintenant raccompagner le témoin hors de la salle d'audience ?

(L'huissier d'audience s'exécute)

LE TÉMOIN WWWW-0299 *(interprétation du swahili)* : Merci beaucoup, Monsieur le juge.

(Le témoin est reconduit hors du prétoire à 13 h 23)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : 12 h lundi. Nous nous retrouvons à 12 h, lundi.

(L'audience est levée à 13 h 25)

RAPPORT DE CORRECTIONS

En accordance avec la décision ICC-01/04-01/06-1974-CONF, cette transcription a été révisée et corrigée.

Dû au grand nombre de corrections à apporter à la transcription, ces dernières ont été directement mises à jour dans la transcription

RAPPORT DE RECLASSIFICATION

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 4 Janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.

Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.